

N° 2.2. / 2024-009

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –  
FRATERNITÉ

COMMUNE DE  
RICHEBOURG  
YVELINES

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE AUTORISATION DE  
TRAVAUX  
*Portant sur la modification d'un Établissement Recevant du  
Public (ERP)*  
DÉLIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		RÉFÉRENCE DU DOSSIER
<i>Dossier déposé le 13/11/2023</i>		N° AT 078 520 23 M 0005
Par :		Liée au PC07852023M0006
Représenté par :		
Demeurant au :	<b>Le Four à Chaux – 78550 RICHEBOURG</b>	
Pour :	<b>Construction d'une véranda servant à l'extension de la cuisine du restaurant</b>	
Sur une propriété sise :	<b>Le Four à Chaux – 78550 RICHEBOURG</b>	
Cadastrée sous :	<b>L 58, L 60</b>	
D'une superficie de :	<b>21 092 m<sup>2</sup></b>	

**Le Maire de RICHEBOURG,**

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° AT 078 520 23 M 0005, dont les pièces et plans annexés ;  
VU l'avis de dépôt de la demande en date du 13/11/2023 et affiché en date du 18/11/2023 ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18/01/2024, ci-annexé ;  
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité non-obligatoire dans ce projet.

**ARRÊTE**

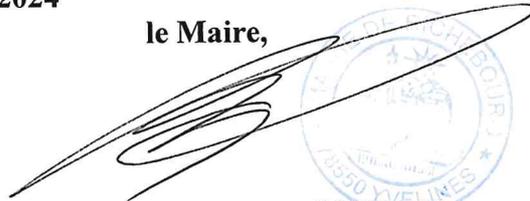
**ARTICLE n°1 :** L'Autorisation de Travaux susvisée est **ACCORDÉE.**

**ARTICLE n°2 :** L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

**ARTICLE n°3 :** Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**À RICHEBOURG, le 12 mars 2024**

**le Maire,**



**Bernadette COURT**

Arrêté affiché en Mairie, le 12/03/2024

Arrêté transmis en Préfecture, le 12/03/2024

### **INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).